

MAIRIE DE VILLERS-POL

14, Rue des écoles

59530 Villers-Pol

Tél : 03 27 49 06 37

Mail : mairie.villerspol@orange.fr

ARRETE DU MAIRE

Colportage et démarchage

Arrêté n° 37 – 2023

Villers-Pol, le 18 septembre 2023

Nous soussignés, Olivier YZANIC, Maire de Villers-Pol,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L-121-1 et suivants, L-122-8 à 15

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5

VU la saisine des habitants concernant le démarchage,

VU la vulnérabilité de certains administrés,

VU les démarchages agressifs de société diverses,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune

Considérant qu'il est important de prendre des mesures pour protéger les habitants,

Considérant qu'en cas de troubles à la tranquillité, ou à l'ordre public, cette activité économique peut être réglementée,

ARRETONS

Article 1^{er} : Afin de préserver la tranquillité des habitants et maintenir l'ordre public, le démarchage est interdit sur le territoire de la commune de Villers-Pol, à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

Article 2 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Villers-Pol est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en mairie un extrait de K-Bis, les cartes professionnelles des agents exerçant, un courrier de la mairie autorisant cette pratique et qu'ils précisent l'objet de leur démarchage avant toute prospection. Il est également impératif que la mairie soit en possession du ou des numéros des démarcheurs et l'immatriculation du ou des véhicules avec lesquelles ils vont circuler dans la commune et ceux au moins un mois avant la date prévue du passage.

Article 3 : A cette occasion, il sera tenu en mairie, un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés qui en feront la demande.

Article 4 : Les habitants qui estimerait être victimes de pratiques agressives ou déloyales ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la mairie.

Article 5 : Les quêtes à domicile sont interdites sauf autorisation expresse de la mairie, sauf pour la vente des calendriers postiers, pompiers et sauf enquêtes réalisés par les agents de la communauté du Pays de Mormal.

Les quêtes à domicile sont interdites par arrêté préfectoral dans le département du nord, sauf autorisations prévues par le calendrier annuel dudit arrêté, des appels à la générosité publique.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.

Article 6 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 7 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 8 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dressé un procès-verbal et ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Article 10 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy

Qui sera chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché en les formes ordinaires.

Fait à Villers-Pol, le 18 septembre 2023

Mr le Marie,
YZANIC Olivier

